

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie de Villard Bonnot au 1<sup>er</sup> juillet 2007**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par la Régie de Villard Bonnot pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### **1. Barème proposé par la Régie de Villard Bonnot**

La Régie de Villard Bonnot propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,197 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

### **2. Observations de la CRE**

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par la Régie de Villard Bonnot couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie de Villard Bonnot entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

La Régie de Villard Bonnot achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie de Villard Bonnot conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,197 c€/kWh.

### **3. Avis de la CRE**

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie de Villard Bonnot.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de  
la Régie de Villard Bonnot applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2007 (hors taxes)**

TARIFS GAZ REGIE DE VILLARD BONNOT ISERE		
TARIFS GAZ		-0,197
		01/07/2007
Base	KWH	6,426
	ABO	2
<i>TTC KWH</i>		<i>7,69</i>
<i>ABO</i>		<i>2,11</i>
<hr/>		
B0	KWH	5,417
	ABO	2,84
<i>TTC KWH</i>		<i>6,48</i>
<i>ABO</i>		<i>3,00</i>
<hr/>		
B1	KWH	4,247
	ABO	9,89
<i>TTC KWH</i>		<i>5,08</i>
<i>ABO</i>		<i>10,43</i>
<hr/>		
B2I	KWH	4,117
	ABO	14,82
<i>TTC KWH</i>		<i>4,92</i>
<i>ABO</i>		<i>15,64</i>
<hr/>		
B2S	KWH ETE	4,102
	KWH HIVER	3,57
	ABO	63
<i>TTC KWH ETE</i>		<i>4,91</i>
<i>KWH HIVER</i>		<i>4,27</i>
<i>ABO</i>		<i>66,47</i>

**Abonnements/Mois (en €)  
Le Kilowattheure (cts d'€)**